

d'environ 30 litres et 58,6 litres sont considérés comme des contenants normalisés et sont exemptés des frais applicables aux contenants non normalisés, qui s'établissent comme suit :

Bière en contenants

0,10 \$CAN le litre
tonnelet

Bière pression

1,00 \$CAN le

- b. Manutention de contenants vides non vendus par la BRI

Lorsqu'un brasseur choisit de vendre au détail une marque de bière dans les magasins de la RAO et de la BRI, des frais d'achat de 0,05 \$CAN sont imposés pour les contenants vides de bières de marque vendus au détail par la RAO et retournés en consignment à la BRI.

3. Autres frais de service exigés par la BRI

La BRI offrira d'autres services moyennant des frais additionnels. De nouveaux services pourront être ajoutés, selon la demande des utilisateurs. Le service mentionné en a) ci-dessous est un service additionnel pour lequel la BRI exige des frais.

- a. Service de transport aux magasins de la BRI

Le brasseur qui choisit de transporter lui-même ses produits de l'entrepôt de la RAO aux magasins de la BRI peut conclure un contrat avec la BRI pour faire transporter ses produits des entrepôts de la BRI aux magasins de la BRI au coût de 0,09 \$CAN le litre.

- b. Autres frais

Rien dans ce qui précède ne limite la capacité du brasseur de conclure une entente avec la BRI pour la prestation de services spéciaux en son nom contre frais convenus.

- c. Ajustements

Les ajustements qui pourront être apportés annuellement aux frais pour services additionnels et aux frais administratifs d'inscription au catalogue ne devront pas dépasser l'IPC provincial, sur la base de la dernière période de 12 mois pour laquelle Statistique Canada a publié des données. D'autres ajustements à ces frais en